

OCTOBRE 2022

**Alerte sur une situation de
double comptage de GO
en France.**



A Lyon le 25/10/2022

CONTEXTE

Historiquement, le teneur de registre français EEX effectue son comptage d'annulation de GO, chaque année au 31 mars afin de pouvoir transmettre ses données à l'AIB, l'association européenne des teneurs de registre. Une pratique qui n'avait pas d'incidence sur le marché lorsque la granularité de la GO était annuelle. Or, depuis le 1er janvier 2021 et **la mise en place du pas mensuel**, les entreprises sont contraintes à des délais d'utilisation de leurs GO beaucoup plus courts. L'exemple le plus parlant est celui des GO de décembre, dont l'annulation devait se faire avant le 31 mars de l'année suivante, soit seulement 3 mois après leur émission, **ce qui va à l'encontre de la durée de vie d'une GO qui est théoriquement de 12 mois**. Il y a donc un conflit règlementaire entre la mensualisation des GO et le calcul du mix résiduel qui entraîne **un phénomène de double comptage**.

Ce phénomène de double comptage entraîne des différences majeures dans l'utilisation des GO en fonction de la méthodologie utilisée. En 2021, selon EEX, la France affiche officiellement **un taux de consommation volontaire d'électricité d'origine renouvelable de 12,6%** (contre 12,9% en 2020) avec 59,4 TWh de GO utilisées¹. Or, depuis la suppression de la date limite du 31 mars, nombreuses sont les entreprises **qui ont annulé des GO de 2021 passé ce délai**. QuiEstVert estime ce volume à 8,4 TWh, ce qui devrait afficher un total de GO annulées de 67,8 TWh – soit non plus 12,6% de consommation volontaire, **mais bien 14,6%**. En plus d'afficher un écart significatif dans les chiffres de consommation volontaire, cela génère également un effet de double comptage, car des GO sont à la fois comptabilisées dans l'électricité attribuée aux consommateurs et dans le mix résiduel.

¹ [Données EEX](#)



LA DATE LIMITE D'UTILISATION DES GARANTIES D'ORIGINE A ÉTÉ SUPPRIMÉE...

Initialement, la loi française exigeait que toute utilisation de GO pour une année de consommation donnée soit réalisée au plus tard le 31 mars de l'année suivante comme l'indiquait l'article R314-66 al. 4, du Code de l'énergie (version en vigueur du 13 juillet 2016 au 1er janvier 2021). Cette date limite a été supprimée suite à la mise en place des enchères et de la traçabilité de l'électricité **au pas mensuel au 1er janvier 2021** par le Décret n°2018-243 du 5 avril 2018.

Voir en ce sens, les deux versions :

Art. 314-66, al. 4^{ème}, Code de l'Energie (version en vigueur au 13 juillet 2016)

« Pour attester de la source renouvelable de l'électricité consommée au titre d'une année civile, les garanties d'origine doivent être utilisées avant le 31 mars de l'année civile suivante. Les garanties d'origine issues d'une production d'une année civile donnée et utilisées après le 31 mars de l'année civile suivante certifient la consommation au titre de l'année civile suivante. »

Art. 314-66, al. 4^{ème}, Code de l'Energie (version en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

« Pour attester de la source renouvelable de l'électricité consommée, la garantie d'origine doit provenir d'une production du même mois que le mois de consommation qu'elle certifie sauf dans le cas où la production n'atteint pas le seuil du mégawattheure sur ce mois. Dans ce cas, la garantie d'origine peut certifier une période de consommation incluse dans la période de production déterminée conformément à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article R. 314-59. »



... ALORS QUE LA DATE LIMITE DU CALCUL DU MIX RÉSIDUEL EST TOUJOURS IMPOSÉE PAR L'AIB.

En effet, le teneur de registre français, membre de l'AIB, se doit de calculer le mix résiduel avant la fin du mois de mai.

En conséquence, les GO utilisées après le calcul du mix résiduel engendreront un double comptage à grande échelle en France.

Étant donné que les consommateurs ne sont pas tenus de respecter une date limite pour l'utilisation de GO outre que celle de l'expiration des GO au bout de 12 mois après la date de production d'électricité, il est évident qu'une part importante de l'énergie tracée par l'utilisation de GO ne sera pas déduite du mix résiduel. Ainsi l'énergie sera tracée deux fois : une première fois dans le mix résiduel puis une deuxième fois par l'utilisation de GO réalisée après la date du calcul du mix résiduel par le teneur de registre. Le cadre réglementaire français n'est donc pas en conformité avec la Directive européenne 2018/2001 dite « RED 2 ».

Nous invitons le législateur à la plus grande vigilance sur ce sujet et à déterminer une date limite d'utilisation des GO pour une année de consommation déterminée. L'existence d'une date limite d'utilisation des GO est en contradiction avec le respect de la période de 12 mois de validité.

Voir en ce sens, le articles 19, paragraphe 3 de la Directive européenne 2018/2001 (Red 2)

« Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine non encore annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production de l'unité d'énergie concernée. Les États membres incluent les garanties d'origine qui ont expiré dans le calcul de leur mix résiduel. »



Nous estimons que le critère de 12 mois de validité des GO est respecté dans la mesure où une GO émise en France est transférable ou utilisable dans l'ensemble des pays membres de l'UE. Par ailleurs, nous considérons, que la question du double comptage est bien plus importante que celle des 12 mois de validité des GO. En effet, **la rigueur du calcul du mix énergétique des consommateurs ainsi que celui de l'empreinte carbone qui en découle directement, sont de la plus haute importance.**

Nous demandons donc au Conseil d'État d'établir une date limite d'utilisation de GO pour une année de consommation déterminée.

Cette date peut être du 30 avril de l'année suivant l'année de consommation. Notons qu'il existe un consensus des acteurs du marché estimant qu'une telle date est acceptable pour réaliser les opérations nécessaires. Nous proposons donc l'instauration d'une date limite dès l'année 2023 applicable à l'année de consommation 2022.

En cas d'impossibilité de le faire, nous recommandons de passer à la traçabilité intégrale au niveau de la consommation.

Dans certains états membres de l'Union européenne, il est obligatoire d'utiliser une GO pour tout MWh d'électricité consommée. Ce principe est appelé **traçabilité intégrale à la consommation** (« *consumption full disclosure* » en anglais). Dans la mesure où la loi permet désormais d'émettre des GO pour toutes les énergies, nous proposons de rendre obligatoire l'utilisation d'une GO, peu importe le type d'énergie choisi, pour tout MWh électrique consommée en France. Nous invitons à s'inspirer de la réglementation néerlandaise à ce sujet. Il est avéré que la traçabilité intégrale est un puissant moteur pour l'utilisation de GO d'électricité de source renouvelable. Les cas Néerlandais, Autrichien et Suisse le démontrent. En effet leurs taux de consommation d'électricité de source renouvelable étaient respectivement de 55.6%, 83.9% et 70.8% en 2020, alors que la France est à 12.9% bien en deçà de la moyenne européenne de 28.9%.



**Retrouvez l'ensemble et
nos propositions et actions
sur notre site :**

www.quiestvert.fr



www.quiestvert.fr

QuiEstVert - Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Lyon - Numéro RNA W691100695